

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **9 MAI 2000**

**autorisant la société Établissements RAUSCHER S.A.  
à exploiter une carrière de grès,  
à WISSEMBOURG, lieu-dit "Haute Forêt du Mundat"**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de WISSEMBOURG,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1986 autorisant la S.A. Établissements RAUSCHER à exploiter pour une durée de 10 ans sa carrière de WISSEMBOURG au lieu-dit "Haute Forêt du Mundat",
- VU la demande du 20 mai 1999, reçue le 19 août 1999 par laquelle la S.A. RAUSCHER S.A. sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 octobre au 26 novembre 1999, et les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 26 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **31 MARS 2000**,

**CONSIDÉRANT** que cette installation constitue une activité soumise à autorisation et visée au n° 2510 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation de la carrière visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 modifiée,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET PÉRIMÈTRES****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Établissements RAUSCHER S.A., dont le siège social est 3, rue de la Gare 67320 ADAMSWILLER, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de WISSEMBOURG une carrière de grès.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 1,87 ha tonnage annuel maximal : 7 000 t quantité totale autorisée à extraire : 140 000 t
Compresseur	2920	D	55 kW

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré antérieurement les 16 octobre 1986 et 6 mai 1999 (garanties financières) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée **9 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

**Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à la parcelle n° 1352 section D, lieu-dit "Haute Forêt du Mundat" suivant le polygone englobé par les points 1 à 4 dont les coordonnées en système LAMBERT sont reprises dans le tableau ci-après :

	X	Y
1	1005860.36	161013.13
2	1005974.47	160933.84
3	1005887.71	160824.45
4	1005781.54	160897.43

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur de installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

## II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

### Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
  - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
  - b) des bornes de nivellement aux cotes 300 et 296.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, selon les dispositions de la permission de voirie qui sera sollicitée auprès de la subdivision de l'équipement de WISSEMBOURG. En particulier, le chemin d'accès sera revêtu sur une longueur suffisante et aménagé pour éviter l'apport de boues sur la voirie publique ainsi que l'ensablement des fossés en contrebas de la carrière.

**Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1976 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies par le présent arrêté.

<b>III- RÈGLES GÉNÉRALES</b>
------------------------------

**Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 7 : DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

<b>IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>
------------------------------

**Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de l'ensemble de l'emprise autorisée est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### Article 15 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 15.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

#### 15.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 15.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

#### 15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

#### 15.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

#### 15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

#### **15.7. Fossés de drainage**

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

### **Article 16 : EXTRACTION**

#### **16.1. Épaisseur d'extraction**

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 295 NGF.

16.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

16.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

16.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

### **Article 17 : REMBLAYAGE**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que ceux existant naturellement sur le site est interdit.

## **VI- PLAN D'EXPLOITATION**

### **Article 18 : PLAN D'EXPLOITATION**

#### **18.1. Plan**

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, et particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

### **18.2 Mise à jour**

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### **18.3. Communication du plan**

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière

## **VII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 19 : IMPACT VISUEL**

L'exploitant mettra en œuvre les moyens propres à atténuer l'impact visuel de la carrière. Il réalisera toutes plantations permettant de satisfaire à cet objectif et masquera, hors des périodes d'exploitation, les zones mises à nu.

## VIII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### Article 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

**21.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**21.2.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

**En cas d'utilisation d'une citerne mobile pour l'alimentation en carburant, celle-ci pourra être à double paroi auquel cas la capacité de rétention ne sera pas exigible. Les citernes à simple paroi sont interdites sur le site de la carrière.**

**21.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### Article 22 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Aucune eau ne sera prélevée.

### Article 23 : REJETS D'EAUX

#### 23.1. Eaux de procédé

Aucune eau de procédé ne sera générée par les travaux.

### **23.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et orientées vers un bassin de décantation, qui sera régulièrement curé.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire les effets du ravinement induit par la circulation des eaux provenant des surfaces mises à nu.

**Le descriptif desdites dispositions, validé par une étude réalisée par un organisme compétent sera transmis à la DRIRE dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

### **23.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

## **Article 24 : POUSSIÈRES**

**24.1.** L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.

## **Article 25 : DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

**L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.**

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

## **Article 26 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**26.1.** L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **26.2. Bruits**

**26.2.1.** En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont :

- 65 dB (A) de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB (A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**26.2.2. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté.**

**26.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.**

**26.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes (tirs de mines).**

### **26.3. Vibrations**

**26.3.1. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et de jour.**

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de ces valeurs sera vérifié sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées. La construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

**26.3.2.** En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 27 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 28 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 29 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

**29.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

**29.2.** La remise en état consistera en une **mise en sécurité** et en l'**insertion paysagère** du site résiduel.

**29.3.** Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront en tant que de besoin à faciliter leur revégétalisation,

- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied,
- en limite de l'exploitation, le dernier tir devra être réalisé avec prédécoupage,

### **Article 30 : GARANTIES FINANCIERES**

**30.1.** La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

**30.2.** La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

**30.3.** La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales: A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC) en Francs</u>
2000 – 2005	129 000
2005 – 2010	135 700
2010 – 2015	162 500
2015 – 2020	145 200

**30.4.** L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

#### **30.5. Actualisation du montant des garanties financières.**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 30.6. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### 30.7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### 30.8. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### 30.9. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

## XI- ARRÊT DÉFINITIF

### Article 31 : ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

## XII- FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION – PUBLICITÉ

### Article 32 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 33 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEBOURG mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 34 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEBOURG,
- le Maire de WISSEBOURG,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Établissements RAUSCHER S.A.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
le Secrétaire administratif

  
Francine SPRAUL



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.